



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/50
7 novembre 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15 – 19 novembre 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : GEORGIE

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet ci-après :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

PNUD

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en novembre et décembre 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

GÉORGIE

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase II)	PNUD (agence principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	0,85 (tonne PAO)
---	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2020	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de traitement	Utilisation en labo	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,85				0,85

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 :	5,3	Point de départ des réductions totales durables :	5,21
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	2,24	Restante :	2,97

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,69	0,00	0,00	0,69
	Financement (\$ US)	46 478	0	0	46 478

(VI) DONNÉES DU PROJET			2021	2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			3,45	3,45	3,45	3,45	1,72	1,72	1,72	0	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			2,60	2,32	2,04	1,76	1,49	1,49	1,49	0	s.o.
Coûts du projet demandés en principe (\$ US)	PNUD	Coûts du projet	190 839	0	0	235 962	0	98 981	0	59 218	585 000
		Coûts d'appui	13 359	0	0	16 517	0	6 929	0	4 145	40 950
Total des coûts du projet demandé en principe (\$ US)			190 839	0	0	235 962	0	98 981	0	59 218	585 000
Total des coûts d'appui demandé en principe (\$ US)			13 359	0	0	16 517	0	6 929	0	4 145	40 950
Total du financement demandé en principe (\$ US)			204 198	0	0	252 479	0	105 910	0	63 363	625 950

(VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2021)		
Agence	Financement demandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUD	190 839	13 359
Total	190 839	13 359

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
---------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Données générales

1. Au nom du gouvernement de Géorgie, le PNUD, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 584 490 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 40 914 \$ US conformément à la demande initiale². La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le montant de la première tranche de la phase II du PGEH demandé lors de la présente réunion s'élève à 233 705 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 16 359 \$ US pour le PNUD, conformément à la demande initiale.

État la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour la Géorgie a été initialement approuvée lors de la 63e réunion³ avec pour objectif d'atteindre 42 pour cent de réduction par rapport à la consommation de référence d'ici 2020, pour un montant total de 500 900 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, et l'élimination de 2,24 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et dans le secteur des solvants. La quatrième et dernière tranche a été approuvée lors de la 85^e réunion. La phase I du PGEH sera achevée d'ici décembre 2021 conformément à l'Accord conclu entre le Gouvernement de Géorgie et le Comité exécutif.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de Géorgie a déclaré une consommation de 0,85 tonne PAO de HCFC en 2020, ce qui est 84 % inférieur à la valeur de référence des HCFC établie aux fins de conformité. Le Tableau 1 indique la consommation de HCFC pour 2015-2020.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Géorgie (2015-2020, données au titre de l'article 7)

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Référence
Tonnes métriques	30,60	25,20	38,20	34,32	43,59	15,50	93,0
Tonnes PAO	1,68	1,39	2,10	1,89	2,40	0,85	5,3

5. Le HCFC-22 est uniquement utilisé dans l'entretien et la maintenance des équipements de réfrigération et de climatisation. L'augmentation importante entre 2016 et 2017 était due à l'épuisement graduel des stocks de HCFC-22 constitués précédemment au gel de la consommation en 2013. L'augmentation importante entre 2018 et 2019 était, quant à elle, due à la constitution de stocks par les importateurs par anticipation des hausses de prix et de la diminution des quotas d'importation en 2020. En plus de la diminution des quotas d'importation, la consommation en 2020 a aussi été affectée par la perturbation de l'approvisionnement engendrée par la pandémie de COVID-19 qui a significativement ralenti l'activité économique.

6. La consommation moyenne entre 2015 et 2019⁴ qui s'élevait à 1,89 tonne PAO était 64 pour cent inférieure à la consommation de référence de HCFC établie aux fins de conformité. Cette réduction par rapport à la valeur de référence est due à l'application d'un système de quotas et d'octroi de permis sur les imports/exports et à la mise en œuvre des activités dans le cadre du PGEH, comprenant la formation des techniciens et l'assistance technique fournie au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération. Le

²Conformément à la lettre datant du 22 juillet 2021 du ministère de la Protection de l'environnement et de l'Agriculture de Géorgie adressée au Secrétariat.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60.

⁴La consommation de 2020 a été exclue du calcul de la moyenne, car il s'agissait d'une année atypique.

HCFC-142b consommé dans le secteur des solvants pour le nettoyage à sec des vêtements, a été éliminé depuis 2011, après la conversion du sous-secteur du nettoyage à sec dans le cadre du PGEH. Les importations d'équipement de réfrigération et de climatisation n'utilisant pas de HCFC-22 ont aussi contribué à la réduction de la consommation de HCFC.

Rapport de mise en œuvre du programme national

7. Le gouvernement de la Géorgie a déclaré ses données de consommation sectorielle de HCFC pour 2020 dans le rapport de mise en œuvre du programme national, lesquelles correspondent aux données indiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

8. Le système d'octroi de permis d'importation pour contrôler les HCFC contenant des SAO est en place depuis 2013 tandis que le système de quotas de HCFC a été établi en 2014. Depuis le 1^{er} septembre 2019, un nouveau code des douanes a été mis en place pour faciliter l'identification des SAO contenus dans des biens faisant l'objet d'échanges internationaux. Depuis le 1^{er} mai 2021, les exportations, importations, réexportations et transits de toutes les SAO ont été interdits à l'exception du HCFC-22 et du bromure de méthyle utilisés pour les procédures de quarantaine et les applications préalables à l'expédition. La loi d'Infractions administratives établit des sanctions pour la violation des permis d'import, d'export, de transit et de commerce des SAO, et pour la non-conformité avec les exigences de sécurité et de maintenance des systèmes de réfrigération et des pompes thermiques. L'enregistrement de l'utilisation de frigorigènes et d'équipements (utilisant plus de 3 kg de SAO) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016. Un système d'enregistrement électronique en ligne est en cours d'élaboration et devrait être achevé durant la mise en œuvre de la phase II selon les estimations. Un protocole d'échange de données entre le service des Recettes et le ministère de l'Environnement a été élaboré et approuvé pour faciliter le bon fonctionnement du système de surveillance en ligne.

9. La norme sur les Exigences écologiques et de sécurité pour les systèmes de réfrigération et l'entretien des pompes thermiques⁵ a été promulguée le 1^{er} janvier 2018. En 2017, la réglementation sur la certification des techniciens frigoristes a mis en place des consignes détaillées, des procédures et des conditions pour le système de certification et, depuis le 1^{er} janvier 2019, la certification des techniciens et des entreprises d'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation est obligatoire.

10. Un ensemble de directives en matière de gestion, de collecte, de stockage temporaire, de transport et de traitement des matières dangereuses, comprenant les SAO indésirables a été publié en 2016 ; et depuis le 1^{er} mai 2020, les importateurs d'équipements de réfrigération et de climatisation sont responsables de la collecte et du recyclage des équipements mis hors service ainsi que de la récupération, de la collecte et de la gestion de leurs frigorigènes.

11. D'autres législations, comme la récupération obligatoire des HCFC durant l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et la vente de HCFC uniquement à des techniciens certifiés, sont en cours de rédaction et seront soumises aux délibérations du Parlement d'ici fin 2021.

⁵La norme d'excellence de Géorgie GES 70-2013 se rapporte aux exigences écologiques et de sécurité concernant les installations, le fonctionnement, la maintenance, le dépannage et l'élimination des systèmes et appareils de réfrigération, le contrôle des fuites, la maintenance des systèmes de réfrigération et des pompes thermiques ainsi que les consignes de sécurité pour le personnel travaillant avec ces équipements ; elle comprend aussi la manipulation des frigorigènes fluorés, de l'ammoniac et des frigorigènes inflammables.

Secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération

12. Les activités principales réalisées comprennent :

- (a) Cinq agents des douanes ont été formés à être eux-mêmes formateurs sur les dispositions législatives concernant les SAO et sur les exigences de contrôle des importations et exportations ; 138 agents des douanes ont été formés au contrôle des importations et des exportations de SAO ; 48 agents des douanes et 30 inspecteurs de l'environnement ont été formés au maniement pratique des identificateurs de frigorigènes ; plus de 30 inspecteurs de l'environnement ont été formés aux caractéristiques techniques de différents types d'équipements utilisant des HCFC-22 pour réaliser leurs propres inspections ; des modules d'apprentissage en ligne ont été élaborés pour fournir un accès facile et continu aux supports à destination des inspecteurs de l'environnement et des agents des douanes sur le contrôle des SAO et des équipements utilisant des HCFC ; et huit kits d'identificateurs de frigorigènes ont été fournis aux autorités douanières, ainsi que deux identificateurs de SAO supplémentaires au Bureau des douanes et au département de la Supervision de l'environnement du ministère de la Protection de l'environnement et de l'Agriculture (MEPA) pour être distribués d'ici fin 2021 ;
- (b) Environ 300 techniciens frigoristes ont amélioré leurs connaissances et leurs compétences concernant les aspects de sécurité, techniques et environnementaux relatifs à l'entretien, les exigences légales relatives à la consommation de SAO et la manipulation des frigorigènes à faible PRG ; trois cursus de centres de formation professionnelle ont ajouté des cours de réfrigération et de climatisation à leur programme ; et des campagnes de sensibilisation ont été menées auprès du personnel concerné par la manipulation des SAO et des équipements utilisant des SAO pour encourager le contrôle des fuites sur les équipements de réfrigération et de climatisation ;
- (c) Huit kits d'équipement d'entretien (à savoir machines de récupération de frigorigènes, bonbonnes de frigorigènes réutilisables, pompes à vide, manomètres, détecteurs de fuites portables et multimètres numériques) ont été fournis à des techniciens frigoristes certifiés après leurs sessions de formation en novembre 2019 ; dix kits supplémentaires sont en cours d'approvisionnement et seront livrés en décembre 2021 ;
- (d) En se fondant sur le sondage réalisé pour identifier les applications des utilisateurs finals dans le cadre de la transition vers des frigorigènes à faible PRG, un projet de démonstration est en cours de mise en œuvre sur des unités de climatisation utilisant du R-290 au service public de radiotélévision nationale et sera suivi d'une campagne de sensibilisation auprès des utilisateurs finals ; et
- (e) Une assistance technique et des équipements ont été fournis à deux entreprises qui utilisaient 0,64 tonne PAO de HCFC-142b, un solvant utilisé dans le nettoyage à sec des vêtements.

Niveau de décaissement des fonds

13. En date du 31 juillet 2021, 402 513 \$ US ont été décaissés sur un financement total de 500 900 \$ US approuvé. Le solde de 98 387 \$ US sera décaissé d'ici décembre 2021.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

14. Après déduction des 2,24 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement dans le cadre de la phase II s'élève à 2,97 tonnes PAO de HCFC-22.

Distribution sectorielle des HCFC

15. Il y a environ 150 techniciens frigoristes certifiés, 1000 techniciens informels et 150 ateliers (seulement 10 pour cent des ateliers emploient plus de cinq techniciens) qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien des systèmes de climatisation monoblocs et à éléments séparés, des magasins frigorifiques commerciaux, des appareils de refroidissement, des pompes thermiques et des camions réfrigérés, comme indiqué dans le tableau 2. Les HCFC-22 représentent 17 pour cent des frigorigènes utilisés ; les autres frigorigènes utilisés comprennent le HFC-134a (43 pour cent), le R-410A, le R-407C, et le R-404A (38 pour cent), et enfin le R-600a, le HFC-32, et le R-290 (2 pour cent). Actuellement, la plupart des climatisations à éléments séparés importées utilisent des HFC-32 comme frigorigène.

Tableau 2. Distribution sectorielle des HCFC-22 en Géorgie en 2019*

Description	Nombre d'unités	Nombre d'unités entretenues/an	Quantité utilisée estimée (tm)
Réfrigération commerciale	20 300	6 090	13,40
Systèmes de climatisation monoblocs et à éléments séparés	28 000	5 750	8,60
Industrie	3 900	980	15,60
Appareils de refroidissement	200	70	6,00
Camions réfrigérés	10	10	0,05
Total	52 410	12 900	43,65

*Les données de 2019 sont plus représentatives que les données de 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 qui a impacté l'activité économique du pays.

16. Au cours des cinq dernières années, les prix des frigorigènes ont fluctué, avec une importante hausse du prix du HCFC-22 comme indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3. Prix des frigorigènes en Géorgie (\$ US/kg)

Frigorigène	2016	2017	2018	2019	2020
HCFC-22	6,00	6,30	6,30	9,00	12,40
HFC-134a	6,00	6,30	6,30	7,00	8,90
R-404A	7,20	7,90	7,90	9,00	9,90
R-407C	7,20	7,90	7,90	10,00	12,40
HFC-32					10,30
R-600a	13,90	13,80	13,80	13,00	12,40
R-290					16,50

Stratégie d'élimination dans le cadre de la phase II du PGEH

17. La phase II du PGEH se focalisera sur le renforcement du soutien politique, réglementaire et institutionnel ; la promotion de l'introduction d'équipements utilisant des frigorigènes à faible PRG ; la mise en œuvre d'outils légaux relatifs à l'utilisation en toute sécurité des frigorigènes à faible PRG ; la consolidation du renforcement du secteur de l'entretien et la mise à jour du programme de certification pour les techniciens ; l'amélioration de la collecte, du recyclage et de la récupération des HCFC ; et la démonstration de technologies de substitution. Les infrastructures établies et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de la phase I du PGEH seront mises à profit lors de la phase II.

Activités proposées dans le cadre de la phase II du PGEH

18. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Soutien politique, réglementaire et institutionnel* : rendre opérationnel le système électronique en ligne d'octroi de permis et d'enregistrement pour les importations de HCFC d'ici le 1^{er} juin 2022 ; mettre à jour les normes⁶ de certification des techniciens frigoristes d'ici le 1^{er} juillet 2022 ; réaliser une étude sur les options politiques et réglementaires pour inciter à importer des systèmes de réfrigération et de climatisation à faible PRG ; réaliser une étude sur les options politiques pour inciter à la récupération, au recyclage et à la réutilisation des HCFC et élaborer de nouvelles réglementations en conséquence ; élaborer des critères d'achats publics pour l'achat d'équipements de réfrigération et de climatisation sans SAO et utilisant des frigorigènes à faible PRG d'ici le 1^{er} janvier 2024 ; mettre à jour les normes de sécurité et les exigences environnementales pour les équipements de réfrigération et de climatisation conformément aux normes internationales d'ici le 1^{er} mars 2024 ; et élaborer un projet de réglementations sur l'étiquetage des frigorigènes régénérés qui entrerait en vigueur au 1^{er} juin 2025 (29 700 \$ US) ;
- (b) *Renforcement de la capacité et soutien technique aux agences d'exécution* : organiser huit sessions de formation sur la mise à jour des réglementations sur les SAO, l'identification des HCFC et les exigences pour l'enregistrement électronique pour 250 agents des douanes et 150 inspecteurs de l'environnement ; concevoir un manuel et une vidéo sur la façon de s'inscrire et d'utiliser le système de déclaration électronique et les mettre en ligne sur le site internet du MEPA ; fournir 10 identificateurs de frigorigènes, des équipements de protection individuelle (lunettes et gants), des pièces de rechange et des filtres pour les identificateurs au département des Douanes ainsi que 10 détecteurs de fuites portatifs au département de la Supervision de l'Environnement pour leurs visites de surveillance dans les installations des utilisateurs finals (109 000 \$ US) ;
- (c) *Renforcement de la certification des techniciens frigoristes et sensibilisation* : mettre à jour les supports de formation pour y inclure les normes de sécurité et les avantages des équipements de réfrigération et de climatisation utilisant des frigorigènes à faible PRG ; organiser deux sessions de formation pour 20 formateurs et enseignants de centres de formation professionnelle sur l'utilisation et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes à faible PRG et les procédures d'entretien afin de garantir les performances des équipements utilisant des technologies de substitution à faible PRG ; élaborer des consignes concernant le contrôle des fuites de frigorigène et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables/toxiques ; organiser huit sessions de formation et de certification de 200 techniciens sur les bonnes pratiques de réfrigération et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes de substitution ; mettre à jour le programme de trois centres de formation professionnelle pour inclure dans leur cursus la récupération, le recyclage et la régénération (RRR), les procédures de sécurités pour manipuler les frigorigènes inflammables, et les procédures d'entretien pour garantir les performances des équipements utilisant des frigorigènes à faible PRG ; élaborer des tests à intégrer dans des épreuves pratiques de l'examen de certification ; proposer un support technique en ligne à la collecte et aux RRR des frigorigènes pendant deux ans ; organiser une conférence pour 60 participants sur les équipements de réfrigération et de climatisation utilisant des frigorigènes de substitution à faible PRG ; et organiser 10 ateliers à destination des principales parties prenantes pour promouvoir l'importation de systèmes de réfrigération et de climatisation à faible PRG et la récupération, le recyclage et la réutilisation des HCFC (115 960 \$ US) ;

⁶Les normes professionnelles en vigueur datent de 2014 et doivent être mises à jour.

- (d) *Assistance technique pour soutenir les bonnes pratiques d'entretien dans le secteur de la réfrigération* : réaliser une étude pour évaluer les infrastructures existantes et les besoins de centres de RRR comprenant le stockage sur site des SAO indésirables, avant de compléter la liste d'achat d'équipement ; mettre à niveau la formation du personnel dans trois centres de formation professionnelle ; et fournir trois kits d'équipement et d'outils⁷ de recyclage des HCFC aux centres de RRR (55 100 \$ US) ; et
- (e) *Projet de démonstration de technologies de substitution à faible PRG* : identifier les obstacles à l'essor des technologies de substitution à faible PRG dans le secteur de la réfrigération commerciale ; élaborer et mettre en œuvre un plan d'action auprès de quatre utilisateurs finals dans le secteur de la réfrigération commerciale (systèmes de refroidissement dans le secteur agricole et dans le secteur de la vente au détail/grande distribution) ; et organiser deux ateliers pour présenter la conception et les résultats du projet de démonstration (233 640 \$ US).

Mise en œuvre et supervision du projet

19. Le mécanisme de supervision établi dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra dans le cadre de la phase II, pendant laquelle l'Unité nationale de l'ozone (UNO) supervisera les activités, rapportera l'avancement et travaillera avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 41 090 \$ US (PNUD).

Application de la politique en matière d'égalité des sexes⁸

20. Conformément à la décision 84/92(d) ; le gouvernement de la Géorgie va encourager l'implication des femmes dans diverses activités dans le cadre de la phase II (prise de décision, recrutement des ressources humaines, renforcement de la capacité, accès à l'information, sensibilisation et campagnes axées sur l'égalité entre les sexes.) L'UNO soutiendra la collecte de données ventilées par genre, encouragera les parties prenantes à prendre en compte les questions relatives à l'égalité entre les sexes, et cherchera à identifier les obstacles et à mettre en place des mesures efficaces, des indicateurs spécifiques et des objectifs à atteindre pour chaque activité.

Coût total de la phase II du PGEH

21. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Géorgie a été estimé à 584 490 \$ US (plus coûts d'appui d'agence), conformément à la demande initiale, pour atteindre l'objectif de 67,5 % de réduction de la consommation des HCFC par rapport aux données de référence d'ici 2025 et 100 pour cent d'ici 2030.

Activités planifiées pour la première tranche de la phase II

22. La première tranche de la phase II du PGEH financée pour un montant total de 233 705 \$ US sera mise en œuvre entre janvier 2022 et décembre 2024 et inclura les activités suivantes :

- (a) *Soutien politique, réglementaire et institutionnel* : rendre opérationnel le système électronique en ligne d'octroi de permis d'importation de HCFC d'ici le 1^{er} juin 2022 ;

⁷La liste provisoire d'outils et d'équipements supplémentaires comprend une station de récupération et de recyclage équipée d'un compresseur sans huile et de 2 bonbonnes chacune, un analyseur avancé multifrigorigène (pour les HCFC, les HFC et les HC), des outils d'assemblage LOKRING et des kits de pièces de rechange, des détecteurs de fuites portatifs, des bonbonnes réutilisables de frigorigènes (30 lb), des multimètres et des outils d'entretien, des grosses bonbonnes (100 lb) et des pompes à vide, des balances électroniques pour les frigorigènes, des collecteurs et des tuyaux souples.

⁸ La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

mettre à jour les normes de certification des techniciens frigoristes d'ici le 1^{er} juillet 2022 ; réaliser une étude sur les options politiques pour inciter à la récupération, au recyclage et à la réutilisation des HCFC et élaborer de nouvelles réglementations en conséquence ; élaborer des critères d'achats publics pour l'achat d'équipements de réfrigération et de climatisation sans SAO et utilisant des frigorigènes à faible PRG d'ici le 1^{er} janvier 2024 ; et mettre à jour les normes de sécurité et les exigences environnementales pour les équipements de réfrigération et de climatisation conformément aux normes internationales d'ici le 1^{er} mars 2024 (19 800 \$ US) ;

- (b) *Renforcement de la capacité et soutien technique aux agences d'exécution* : organiser quatre sessions de formation pour 125 agents des douanes et 75 inspecteurs de l'environnement sur la mise à jour des réglementations sur les SAO, l'identification des HCFC et les exigences pour l'enregistrement électronique ; concevoir un manuel et une vidéo sur la façon de s'inscrire et d'utiliser le système d'enregistrement électronique et les mettre en ligne sur le site internet du MEPA ; et fournir 10 identificateurs de frigorigènes, des équipements de protection individuelle (lunettes et gants), des pièces de rechange et des filtres pour les identificateurs au département des Douanes ainsi que 10 détecteurs de fuites portatifs au département de la Supervision de l'Environnement pour leurs visites de surveillance dans les installations des utilisateurs finals (67 100 \$ US) ;
- (c) *Renforcement de la certification des techniciens frigoristes et sensibilisation* : mettre à jour les supports de formation pour y inclure les normes de sécurité et les avantages des équipements de réfrigération et de climatisation utilisant des frigorigènes à faible PRG ; organiser deux sessions de formation pour 20 formateurs et enseignants de centres de formation professionnelle sur l'utilisation et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes à faible PRG et sur les procédures d'entretien pour garantir les performances des équipements utilisant des technologies de substitution à faible PRG ; organiser deux sessions de formation et de certification de 50 techniciens sur les bonnes pratiques de réfrigération et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes de substitution ; élaborer des tests pour des épreuves pratiques à intégrer dans l'examen de certification ; mettre à jour le programme de trois centres de formation professionnelle pour inclure dans leur cursus les RRR, les procédures de sécurités pour manipuler les frigorigènes inflammables, et les procédures d'entretien pour garantir les performances des équipements utilisant des frigorigènes à faible PRG ; élaborer des tests pour des épreuves pratiques à intégrer dans l'examen de certification et de multiples versions supplémentaires des tests pour les examens écrits ; et organiser trois ateliers à destination des principales parties prenantes pour promouvoir l'importation de systèmes de réfrigération et de climatisation à faible PRG ainsi que la récupération, le recyclage et la réutilisation des HCFC (46 475 \$ US) ;
- (d) *Projet de démonstration de technologies de substitution à faible PRG* : identifier les obstacles à l'essor des technologies de substitution à faible PRG dans le secteur de la réfrigération commerciale ; élaborer un plan d'action et mettre en œuvre un projet de démonstration auprès d'un utilisateur final dans le secteur de la réfrigération commerciale (88 000 \$ US) ; et
- (e) *Mise en œuvre et supervision du projet* : coûts relatifs à un consultant pour soutenir la supervision du projet (12 330 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

23. Le Secrétariat a étudié la phase II du PGEH au vu de la phase I, des politiques et directives du Fonds multilatéral, incluant notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50) et le plan d'activités 2021–2023 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

24. Le gouvernement de la Géorgie propose d'atteindre les 100 % de réduction de sa consommation de HCFC par rapport à sa valeur de référence d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximum de HCFC sur la période s'étendant de 2030 à 2040 conforme à l'article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.⁹ À partir de 2030, les importations de HCFC-22 seront interdites à l'exception d'une faible quantité d'importations autorisées uniquement pour la fin de l'entretien. Les mouvements de SAO seront contrôlés via un système de rapports électroniques et un système d'octroi de permis d'importation et de consommation de HCFC, valables de l'importation à la vente et à l'utilisation finale.

25. Le gouvernement s'engage à poursuivre la mise en place de critères stricts dans le cadre de son système d'octroi de permis et de déclaration d'utilisation de la part des fournisseurs, des utilisateurs finals et des techniciens pour surveiller les niveaux d'importation et les utilisations de HCFC durant cette période afin de garantir qu'ils soient conformes aux limites de consommation du Protocole de Montréal.

26. En accord avec la décision 86/51, pour permettre une demande d'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la Géorgie a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures afin de garantir que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 et à la consommation annuelle attendue de HCFC de la Géorgie pour la période 2030-2040.

27. Le gouvernement de Géorgie a déjà émis ses quotas d'importation de HCFC pour 2021 à hauteur de 2,60 tonnes PAO, lesquelles correspondent à 51 pour cent de réduction par rapport à la valeur de référence établie aux fins de conformité. Le gouvernement de Géorgie propose une élimination graduelle des HCFC comme suit : 2,32 tonnes PAO (56 pour cent de réduction) d'ici 2022, 2,04 tonnes PAO (62 pour cent de réduction) d'ici 2023, 1,76 tonne PAO (67 pour cent de réduction) d'ici 2024, et 1,49 tonne PAO (72 pour cent de réduction) d'ici 2025 et les années suivantes pour atteindre une élimination totale des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 ;

Réglementations pour soutenir l'élimination des HCFC

28. Actuellement, le gouvernement de Géorgie n'émet pas de permis d'importation pour les équipements utilisant des HCFC. Par suite d'une discussion avec le PNUD, le gouvernement de Géorgie a accepté d'incorporer dans son premier plan annuel de mise en œuvre l'interdiction des importations et la restriction de l'installation des équipements utilisant des HCFC.

⁹La consommation de HCFC peut dépasser zéro n'importe quelle année à partir du moment où la somme de ces niveaux de consommation calculée sur une période de 10 ans s'étendant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 % de la consommation de référence de HCFC.

Problématiques techniques et de coûts

Démonstration aux utilisateurs finals/programme incitatif

29. Le Secrétariat a examiné la proposition de programme de démonstration/incitation auprès des utilisateurs finals à la lumière de la décision 84/84, et a demandé des informations supplémentaires au PNUD relatives aux conditions spécifiées dans cette décision. Concernant les exigences des décisions 72/17 et 73/34 pour une conversion potentielle des équipements de réfrigération et de climatisation, le PNUD a expliqué que le projet à destination des utilisateurs finals consiste à remplacer quatre unités de réfrigération commerciale par de nouveaux équipements utilisant des frigorigènes à faible PRG (R-290, CO₂ et R-32). Cependant, si l'importation de nouveaux équipements n'était pas faisable pour des raisons commerciales, le programme nécessiterait l'assemblage local de composants d'équipement importé (évaporateurs, condensateurs, compresseurs). De plus, les opérateurs et techniciens d'entretien de ces nouveaux équipements devront recevoir une formation complémentaire à la manipulation des frigorigènes inflammables.

30. Le PNUD a aussi expliqué que ce programme aiderait les utilisateurs finals à introduire progressivement des équipements de réfrigération commerciale utilisant des frigorigènes à faible PRG ; le niveau de cofinancement incitatif pour les utilisateurs finals serait d'environ 50 pour cent ; de futures politiques d'achats et des efforts de mobilisation de ressources de la part du gouvernement aideraient à déployer le programme à l'ensemble du secteur ; un rapport des résultats en matière de réduction de l'utilisation des HCFC, des coûts/économies capitaux et opérationnels ainsi que d'autres paramètres serait produit ; des programmes de sensibilisation permettraient de diffuser les résultats du programme incitatif d'adoption des technologies à faible PRG ; la formation et les activités de renforcement des capacités du PGEH aboutiraient à une adoption en toute sécurité de ces technologies.

31. Sachant que l'interdiction d'importer des équipements utilisant des HCFC et que les mesures politiques d'incitation à l'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation à faible PRG ne sont pas encore en place, le Secrétariat suggère de reporter les projets de démonstration à la seconde tranche, pour laquelle la proposition devra inclure un plan détaillé de la mise en œuvre, conformément à la décision 84/84.

32. Après de nouvelles délibérations avec le gouvernement, le PNUD a révisé son programme à destination des utilisateurs finals pour qu'il inclue l'installation d'équipement de réfrigération commerciale utilisant du R-290 ou du HFO chez un petit utilisateur et chez un utilisateur de taille moyenne dans le secteur de la vente au détail, comme un supermarché, secteur dans lequel environ 1500 équipements de petite taille et 200 de taille moyenne sont actuellement en fonctionnement dans le pays. Les estimations prévoient que les débouchés du projet de démonstration et l'effet de son déploiement à grande échelle pourraient engendrer l'élimination totale de 2,5 tonnes métriques de HCFC. Bien que les bénéfices potentiels du projet de démonstration ne puissent être identifiés qu'une fois l'étude de marché finalisée, on estime qu'environ 30 utilisateurs finals pourraient démontrer de l'intérêt à remplacer leur équipement et à soutenir la campagne de sensibilisation après l'achèvement du projet.

33. Le montant demandé pour le programme d'incitation des utilisateurs finals s'élevant initialement à 233 640 \$ US a été révisé pour un nouveau montant de 96 900 \$ US. Le PNUD communiquera des rapports détaillés sur les résultats du programme incitatif à destination des utilisateurs finals après l'achèvement du projet, conformément à la décision 84/84(d).

RRR

34. Le Secrétariat a demandé des précisions concernant les mécanismes envisagés pour traiter les obstacles au programme de RRR des frigorigènes. Le PNUD a répondu que les principaux obstacles de ce programme sont les services effectifs de récupération des frigorigènes et le manque de confiance dans

l'utilisation des frigorigènes recyclés et que des mesures avaient été mises en place pour les surmonter. La récupération des frigorigènes sera renforcée par un cadre législatif. Il est à noter que la purge des frigorigènes durant l'entretien et la maintenance des équipements est déjà interdite. Seuls des techniciens certifiés seront autorisés à acheter des frigorigènes après la mise en vigueur de la réglementation. De plus, chaque technicien et propriétaire d'un équipement fixe de réfrigération et de climatisation devra communiquer un rapport annuel de sa consommation de frigorigènes, comprenant les substances récupérées ; ces données seront enregistrées et traitées dans le système de surveillance des SAO en ligne. Concernant la pureté des frigorigènes recyclés, le pays possède suffisamment d'installations pour déterminer leur qualité, y compris un chromatographe en phase gazeuse ; les résultats de ces tests seront fournis aux techniciens et aux utilisateurs finals, leur permettant ainsi d'être conscients que les frigorigènes recyclés seront aussi performants que les frigorigènes vierges. De plus, une étude des options politiques pour inciter à la récupération et au recyclage est comprise dans la première tranche ; en fonction des résultats de cette étude, un modèle économique pourra être proposé et communiqué au titre du plan de mise en œuvre de la seconde tranche. Des réductions supplémentaires des quotas d'importation de HCFC entraîneraient une hausse des prix des HCFC vierges et réduiraient leur disponibilité ; la récupération obligatoire et la déclaration des frigorigènes récupérés, ainsi que l'élaboration de mesures réglementaires pour soutenir la récupération et le recyclage des HCFC amélioreraient l'exploitation du programme de RRR.

Coût total du projet

35. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 585 000 \$ US conformément à la décision 74/50(c)(xii). Le tableau 4 résume la ventilation des coûts et la différence entre la proposition initiale et la proposition finale.

Tableau 4. Coût total de la phase II du PGEH pour la Géorgie (\$ US)

Activité	Conformément à la demande	Révisé
Soutien politique, réglementaire et institutionnel	29 700	36 000
Renforcement de la capacité et soutien technique aux agences d'exécution	109 000	131 500
Renforcement de la certification des techniciens frigoristes et sensibilisation	115 960	117 600
Assistance technique pour soutenir les bonnes pratiques d'entretien dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation	55 100	149 910
Projet de démonstration de technologies de substitution à faible PRG	233 640	96 900
Mise en œuvre, supervision et évaluation du projet	41 090	53 090
Total	584 490	585 000

36. Le montant demandé pour le programme d'incitation à destination des utilisateurs finals, s'élevant initialement à 233 640 \$ US a été révisé à hauteur de 96 900 \$ US ; tandis que le financement de l'assistance technique pour les bonnes pratiques d'entretien a été augmenté pour atteindre 149 910 \$ US, d'autres ajustements mineurs ont aussi été convenus.

37. Le Secrétariat aussi délibéré avec le PNUD concernant la répartition proposée des tranches de la phase II, prenant note que le projet de démonstration serait mis en œuvre dans le cadre de la deuxième tranche et que la quatrième tranche consisterait en minimum 10 pour cent du financement total demandé. En se fondant sur ces consultations, une révision de la répartition des tranches a été convenue, comme indiqué dans le tableau 5.

Tableau 5. Répartition des tranches originale et révisée pour la phase II du PGEH de la Géorgie

Financement (\$ US)	2021	2024	2027	2030	Total
Conformément à la demande initiale	233 705	169 135	134 000	47 650	584 490
Révisée	190 839	235 962	98 981	59 218	585 000

38. L'ajustement du financement devrait entraîner la modification de certains des résultats attendus de la première tranche comme suit : l'élaboration de réglementations pour interdire les importations et restreindre l'installation d'équipement utilisant des HCFC ; la réalisation d'une étude de faisabilité des infrastructures et d'un modèle économique pour le système de RRR ; l'élaboration et l'impression d'environ 400 copies de l'Outil rapide des douanes pour le contrôle des SAO à répartir entre les agents formés ; la fourniture de 15 unités d'identificateurs de SAO et de pièces de rechange, au lieu de 10 unités ; la détermination des spécifications de tous les équipements à acheter, l'organisation d'au moins un atelier de coordination et de conseil aux parties prenantes ; et le décalage à la seconde tranche de la mise en œuvre du programme de démonstration.

Incidence sur le climat

39. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes par le biais de la formation et de l'achat d'équipement, le renforcement de la certification des techniciens, la mise à jour de la politique et de la législation, ainsi que des projets de démonstration pour promouvoir des frigorigènes de substitution à faible PRG ou à zéro PRG auprès des utilisateurs finals réduiront la quantité de HCFC-22 utilisés dans l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permet d'éviter de produire approximativement 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Les activités prévues par la Géorgie, incluant ses efforts pour promouvoir des alternatives à bas PRG ainsi que la récupération et la réutilisation de frigorigènes, et le renforcement de la certification des techniciens indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des effets bénéfiques sur le climat.

Cofinancement

40. Le gouvernement de Géorgie fournira un soutien en nature, sous la forme de personnel, de bureaux et d'un soutien logistique. Pour le projet de démonstration, les utilisateurs finals fourniront au minimum 84 500 \$ US et le gouvernement cherchera des ressources supplémentaires pour les avantages climatiques connexes. Dans ce but, des possibilités de cofinancement seront étudiées dans le cadre d'initiatives climatiques en cours ou planifiées pour faciliter le déploiement à grande échelle des projets de démonstration.

Projet de plan d'activités 2021-2023 du Fonds Multilatéral

41. Le PNUD demande 585 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH de la Géorgie. Le montant total demandé s'élevant à 204 198 \$ US incluant les coûts d'appui d'agence pour la période 2021-2023 est 157 720 \$ US plus élevé que le montant décidé dans le plan d'activités.

Projet d'accord

42. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la Géorgie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans le cadre de la phase II du PGEH est joint dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

43. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Géorgie pour la période s'étendant de 2021 à 2030 pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, à hauteur de 585 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 40 950 \$ US pour le PNUD, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun financement supplémentaire pour l'élimination des HCFC ;

- (b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Géorgie à :
 - (i) Réduire sa consommation de HCFC de 56 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays d'ici 2022, de 62 pour cent d'ici 2023, de 67 pour cent d'ici 2024, et de 72 pour cent d'ici 2025 pour atteindre une élimination totale des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 ;
 - (ii) Interdire totalement les importations de HCFC après 2030 à l'exception de la tolérance autorisée quand nécessaire pour la fin de l'entretien de 2030 à 2040 conformément aux directives du protocole de Montréal ;
 - (iii) Interdire les importations et de restreindre l'installation d'équipement utilisant des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;
- (c) De déduire 2,97 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Géorgie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC conformément à la phase II du PGEH en Annexe I du présent document ;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la Géorgie doit soumettre :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période s'étendant de 2030 à 2040 ;
 - (ii) La consommation annuelle prévue de HCFC en Géorgie pour la période 2030-2040 ;
- (f) De prendre note que le PNUD communiquera des rapports détaillés des résultats du programme incitatif à destination des utilisateurs finals dans les installations de petite et moyenne taille une fois le programme achevé, pour permettre au Secrétariat de développer des fiches techniques récapitulatives à destination de futurs projets, conformément à la décision 84/84(d) ; et
- (g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la Géorgie, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 190 839 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 13 359 \$ US pour le PNUD, étant entendu que si la Géorgie choisissait de convertir des équipements de réfrigération et de climatisation et leur entretien connexe à l'utilisation de substances inflammables alors que ces équipements étaient initialement prévus pour utiliser des substances non inflammables, le pays assumerait l'entière responsabilité des risques encourus et seulement conformément aux normes et protocoles applicables.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GEORGIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Géorgie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués à l'Appendice

6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4.57
HCFC-142b	C	I	0.64
Total			5.21

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,45	3,45	3,45	3,45	1,72	1,72	1,72	0	n.d.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,60	2,32	2,04	1,76	1,49	1,49	1,49	0	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	190.839	0	0	235.962	0	98.981	0	59.218	585.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13.359	0	0	16.517	0	6.929	0	4.145	40.950
3.1	Total du financement convenu (\$US)	190.839	0	0	235.962	0	98.981	0	59.218	585.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13.359	0	0	16.517	0	6.929	0	4.145	40.950
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	204.198	0	0	252.479	0	105.910	0	63.363	625.950
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									2,97
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,60
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									n.d.
4.2.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,64
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Plan sera mis en œuvre par le ministère de la protection de l'Environnement et de l'Agriculture de la Géorgie, avec le soutien de l'agence d'exécution principale.
2. L'agence d'exécution principale appliquera ses procédures administratives pour la mise en œuvre du Plan. En particulier, l'agence d'exécution principale utilisera la modalité de mise en œuvre nationale selon les plans de travail annuels établis et l'application des fonctions d'approvisionnement de l'agence d'exécution principale pour la livraison des équipements et des outils prévus dans le Plan. L'agence d'exécution principale assurera la surveillance régulière de la conformité aux plans de travail.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
